

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS

██████████  
\_\_\_\_\_  
████████████████████  
\_\_\_\_\_

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Meslay  
Magistrat désigné  
\_\_\_\_\_

Le Tribunal administratif de Paris,

M. de Souza Dias  
Rapporteur public  
\_\_\_\_\_

Le magistrat désigné.

Audience du 10 février 2016  
Lecture du 15 mars 2016  
\_\_\_\_\_

49-04-01-04  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 août 2015, ██████████, représenté par Me Lefebvre, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision « 48 SI » du 12 juin 2015 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié le retrait de l'ensemble des points de son permis de conduire et a constaté l'invalidité de son titre de conduite pour défaut de points ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré deux, trois et trois points sur son permis de conduire à la suite des infractions des 8 août 2013, 20 février 2014 et 12 avril 2014 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de réaffecter les points correspondants à ces infractions sur le capital affectant son permis de conduire ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les décisions de perte de points ne lui ont pas été notifiées ;
- la réalité des infractions n'est pas établie ;
- il n'a pas reçu l'information relative au permis à points au moment de la constatation des infractions en méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route.

6. Considérant que, s'agissant des infractions des 8 août 2013 et 20 février 2014 constatées par procès-verbaux électroniques, le ministre de l'intérieur produit les doubles des procès-verbaux électroniques signés par [REDACTED] mais ne verse pas au dossier les doubles des avis de contravention au code de la route établis par le centre automatisé de constatation des infractions routières de Rennes ; que le relevé d'information intégral, extrait du système national du permis de conduire produit par le ministre de l'intérieur se borne à mentionner que le requérant n'a pas acquitté les amendes forfaitaires et que des titres exécutoires des amendes forfaitaires majorées ont été émis ; que les procès-verbaux électroniques, s'ils informent le contrevenant du nombre de points qu'il est susceptible de perdre à la suite des infractions commises, ne comportent pas la mention de l'existence d'un traitement automatisé des points et de la possibilité pour l'intéressé d'exercer le droit d'accès ; que l'information requise n'a donc pas été intégralement portée à sa connaissance ; que, par suite, le ministre de l'intérieur ne rapporte pas la preuve, qui lui incombe, que le requérant a effectivement reçu les avis de contravention comportant les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'il suit de là que [REDACTED] est fondé à soutenir que les décisions ayant retiré deux et trois points du capital de points attaché à son permis de conduire à la suite des infractions commises les 8 août 2013 et 20 février 2014 sont intervenues à la suite de procédures irrégulières ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que [REDACTED] est fondé à soutenir que les décisions relatives aux infractions des 8 août 2013 et 20 février 2014 par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré deux et trois points de son permis de conduire doivent être annulées ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ;

9. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que l'administration restitue à [REDACTED] les deux et trois points qui lui ont été irrégulièrement retirés à la suite des infractions commises les 8 août 2013 et 20 février 2014 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme que [REDACTED] demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision « 48 SI » du 12 juin 2015 et de la décision du 12 avril 2014.

Article 2 : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de deux et trois points du capital de points affecté au permis de conduire de [REDACTED] à la suite des infractions commises les 8 août 2013 et 20 février 2014, sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer les cinq points illégalement retirés par les décisions annulées à l'article 2, dans la limite du capital de points affecté au permis de conduire.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 15 mars 2016.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

P. MESLAY

V. LAGREDE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.